

**Boulevard de la Woluwe 58 Woluwedal
Bruxelles 1200 Brussel
T.V.A. - B.T.W. 0426 184 049
RPM Bruxelles - RPR Brussel**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 MAI 2021

* *

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT LE POINT N°9 DE L'ORDRE DU JOUR :

9. Approbation, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, de toute clause de changement de contrôle présente dans toute convention de crédit ou conditions d'émission de titres de créance ou de capital convenues par la Société et de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations.

Dans un souci de transparence, la Société souhaite par la présente clarifier les conventions de crédit et autres instruments de dette mentionnés au point 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 12 mai 2021 à partir de 15h30 en explicitant les montants en jeu et le mécanisme de changement de contrôle inclus dans lesdites conventions de crédit et autres instruments de dette.

Pour rappel, le point 9 de l'ordre du jour est rédigé comme suit :

Approbation, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, de toute clause de changement de contrôle présente dans toute convention de crédit ou conditions d'émission de titres de créance ou de capital convenues par la Société et de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations.

Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, ratifier conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, toutes dispositions des conventions de crédit suivantes qui stipulent une possible exigibilité anticipée du remboursement en cas de changement de contrôle sur la société:

- *Extension d'une convention de crédit syndiqué du 11 mai 2020 avec ABN AMRO*
- *Scission et extension d'une convention de crédit du 9 juin 2020 avec KBC BANK*
- *Refinancement anticipé du 2 octobre 2020 avec BELFIUS BANK*
- *Emission d'une obligation le 2 décembre 2020*

- *Convention de crédit du 18 décembre 2020 avec BECM*
- *Convention de crédit du 2 février 2021 et du 15 mars 2021 avec KBC BANK*
- *Convention de crédit du 12 février 2021 avec SOCIETE GENERALE*
- *Convention de crédit du 15 février 2021 avec ABN AMRO*

Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, ratifier conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, toutes dispositions des conventions de crédit conclues entre la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et la tenue de celle-ci (et qui seront le cas échéant exposées lors de l'assemblée) qui stipulent une possible exigibilité anticipée du remboursement en cas de changement de contrôle sur la société.

Le mécanisme de changement de contrôle contenu dans les conventions de crédit et autres instruments de dette cités précédemment pourrait être décrit comme suit :

- Refinancement anticipé du 2 octobre 2020 avec BELFIUS BANK pour EUR 30,000,000

Conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations , proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions de la clause 14.1 de la convention de crédit conclus le 2 octobre 2020 entre la Société et Belfius Bank. En vertu de cette clause, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, Belfius Bank pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit et pourrait, sans préavis nécessaire, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts immédiatement dus et payables.

- Emission d'une obligation le 2 décembre 2020 pour un montant de EUR 500,000,000 (il est précisé que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordre du jour, cette émission a pris la forme d'une obligation "simple" et non d'une obligation "convertible").

Conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations , proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, ratifier la clause de « changement de contrôle » applicable à l'émission obligataire réalisée le 2 décembre 2020 sous la forme d'un placement public d'une durée de 10 ans pour un montant total de 500 000 000 EUR. En vertu de cette clause, en cas d'acquisition, à la suite d'une offre publique d'achat, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de plus de 50% des actions avec droit de vote émises par la Société et si, dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle ce changement de contrôle est rendu public pour la première fois, la notation publique attribuée à la Société est supprimée ou dégradée par une agence de notation de telle sorte que la notation de la Société n'est plus Investment Grade (« bonne qualité »), les détenteurs des obligations auraient le droit d'exiger le remboursement anticipé de leurs obligations au montant principal (ainsi que tout intérêt couru).

- Convention de crédit du 18 décembre 2020 avec BECM pour EUR 80,000,000

Conformément à l'article 7:151 du Code belge des sociétés et des associations, proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions de la clause 7.2 de la convention de crédit de 80 000 000 EUR conclue le 18 décembre 2020 entre la Société et BECM (Banque Européenne Crédit Mutuel). En vertu de cette clause, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si BECM déterminait (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) que ce changement pourrait avoir un effet négatif significatif sur la convention, la BECM pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit et pourrait, avec un préavis minimum de dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les prêts - y compris les intérêts courus et tous les montants comptabilisés conformément à la convention - immédiatement dus et payables. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société, et les termes « agissant de concert » signifient un groupe de personnes qui, en vertu d'un accord ou d'une entente, coopèrent activement, par l'acquisition par l'une d'entre elles, directement ou indirectement, d'actions de la Société, pour obtenir ou consolider le contrôle de la Société.

- Convention de crédit du 12 février 2021 avec SOCIETE GENERALE pour un montant de EUR 50,000,000

Conformément à l'article 7:151 du Code belge des sociétés et des associations, proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions de la clause 7.2 de la convention de crédit de 50 000 000 EUR conclue le 12 février 2021 entre la Société et SOCIETE GENERALE. En vertu de cette clause, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, la SOCIETE GENERALE ne sera pas tenue de mettre à disposition les fonds demandés (à l'exception du renouvellement d'un tirage) et pourrait, sur demande, avec un préavis minimum de quinze jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les prêts - y compris les intérêts courus et tous les montants comptabilisés en vertu de la convention - immédiatement dus et exigibles. Le terme « contrôle » signifie soit (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société, (ii) le pouvoir de voter, ou de contrôler le vote, pour plus de 50% du nombre maximum de votes pouvant être comptabilisés lors d'une assemblée générale de la Société, (iii) la capacité de nommer ou de révoquer tous, ou la majorité, des administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société, (iv) le pouvoir de donner des instructions concernant les politiques opérationnelles et financières de la Société que les administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société sont tenus de respecter à la lettre, et les termes « agissant de concert » désignent un groupe de personnes qui, en vertu d'un accord ou d'une entente, coopèrent activement, par l'acquisition par l'une d'entre elles, directement ou indirectement, d'actions de la Société, pour obtenir ou consolider le contrôle de la Société.

- Convention de crédit du 15 février 2021 avec ABN AMRO pour un montant de EUR 100,000,000

Conformément à l'article 7:151 du Code belge des sociétés et des associations, proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions de la clause 7.2 de la convention de crédit de 100 000 000 EUR (conclue à l'origine pour un montant de EUR 50,000,000) conclue le 15 février 2021 entre la Société et ABN AMRO. En vertu de cette clause, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, ABN AMRO ne sera pas tenue de mettre à disposition les fonds demandés (à l'exception du renouvellement d'un tirage) et pourrait, sur demande, avec un préavis minimum de quinze jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les prêts - y compris les intérêts courus et tous les montants comptabilisés en vertu de la convention - immédiatement dus et exigibles. Le terme « contrôle » signifie soit (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société, (ii) le pouvoir de voter, ou de contrôler le vote, pour plus de 50% du nombre maximum de votes pouvant être comptabilisés lors d'une assemblée générale de la Société, (iii) la capacité de nommer ou de révoquer tous, ou la majorité, des administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société, (iv) le pouvoir de donner des instructions concernant les politiques opérationnelles et financières de la Société que les administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société sont tenus de respecter à la lettre, et les termes « agissant de concert » désignent un groupe de personnes qui, en vertu d'un accord ou d'une entente, coopèrent activement, par l'acquisition par l'une d'entre elles, directement ou indirectement, d'actions de la Société, pour obtenir ou consolider le contrôle de la Société.

Les conventions de crédit et les extensions mentionnées ci-dessous ont été détaillées au point 9 de l'ordre du jour alors qu'elles ne contiennent pas de mécanisme de changement de contrôle soumis à une approbation obligatoire par l'assemblée générale de la Société.

- Extension d'une convention de crédit syndiqué du 11 mai 2020 avec ABN AMRO, JP Morgan, SMBC, Barclays and BNP Paribas Fortis pour un montant de EUR 28,000,000

- Scission et extension d'une convention de crédit du 9 juin 2020 avec KBC BANK pour un montant de EUR 38,000,000

- Convention de crédit du 2 février 2021 et du 15 mars 2021 avec KBC BANK pour un montant de EUR 40,000,000

Suite à l'ordre du jour publié sur le site internet de la Société le 9 avril 2021 et au complément d'information complémentaire publiée sur le site internet de la Société le 23 avril 2021, la Société souhaite par la présente faire une mise à jour complémentaire à propos du point 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du 12 mai 2021.

Pour rappel, le point 9 de l'ordre du jour comprend une "Proposition d'approuver et, dans la mesure nécessaire, de ratifier conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, toutes les dispositions des contrats de crédit conclus entre la convocation de l'assemblée générale ordinaire et la tenue de celle-ci (et qui seront exposées lors de l'assemblée, le cas échéant) qui prévoient un éventuel remboursement anticipé en cas de changement de contrôle de la société."

Conformément à cette proposition, la société porte à l'attention des actionnaires qu'elle a conclu, le 5 mai 2021, une convention de crédit avec la SOCIETE GENERALE et BNP Paribas Fortis pour un montant de 500.000.000 euros.

Conformément à la clause 7:151 du Code belge des sociétés et des associations, il est proposé d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier les dispositions de la clause 7.2 de la convention de crédit de 500 000 000 EUR conclue le 5 mai 2021 entre la Société (en tant qu'emprunteur) et Société Générale et BNP Paribas (en tant que prêteurs). En vertu de cette clause, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, événement dont la Société devrait immédiatement informer les banques, les banques ne seront pas tenue de mettre à disposition les fonds demandés et pourrait, sur demande, avec un préavis minimum de quinze jours ouvrables, annuler ses engagements disponibles et déclarer tous les prêts - y compris les intérêts courus et tous les montants comptabilisés en vertu de la convention - immédiatement dus et exigibles. Le terme « contrôle » signifie soit (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société, (ii) le pouvoir de voter, ou de contrôler le vote, pour plus de 50% du nombre maximum de votes pouvant être comptabilisés lors d'une assemblée générale de la Société, (iii) la capacité de nommer ou de révoquer tous, ou la majorité, des administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société, (iv) le pouvoir de donner des instructions concernant les politiques opérationnelles et financières de la Société que les administrateurs ou autres dirigeants équivalents de la Société sont tenus de respecter à la lettre. Les termes « agissant de concert » désignent un groupe de personnes qui, en vertu d'un accord ou d'une entente, coopèrent activement, par l'acquisition par l'une d'entre elles, directement ou indirectement, d'actions de la Société, pour obtenir ou consolider le contrôle de la Société.